



Service de l'habitat et des territoires durables
Mission éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ portant sur la réglementation concernant
l'équipement de certains véhicules en période hivernale

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L.314-1, L.411-6, D.314-8, R.311-14, R.314-1 à R.314-7, R.4117-17 à R.411-21-1, R.411-25 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° INTA2020141D du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu la note d'information du 30 novembre 2020 concernant la mise en œuvre du décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Vu l'avis du comité du Massif Central du 21 juillet 2021, relatif aux projets d'arrêtés des préfets de département du Massif Central pour la mise en œuvre du décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Considérant que les 280 communes du département de la Corrèze sont classées dans le périmètre du Massif Central ;

Considérant que les conditions climatiques, topographiques ainsi que les caractéristiques des liaisons routières structurantes interdépartementales de ces communes ne sont pas de nature à justifier une obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Considérant que l'analyse de l'accidentalité corporelle des dix années précédentes ne montre aucune saisonnalité particulière dans le département de la Corrèze ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Aucune commune du département de la Corrèze n'est soumise à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale prévue par les dispositions du décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

- la directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- au préfet coordonnateur de massif du Massif Central ;
- aux préfets des départements de la Creuse, de la Haute-Vienne, de la Dordogne, du Lot, du Cantal et du Puy-de-Dôme ;
- au président du conseil départemental de la Corrèze ;
- au président de l'association des maires et adjoints de la Corrèze ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;
- au directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest ;
- au directeur régional Aquitaine-Midi-Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France (ASF) ;
- au directeur régional Rhône-Alpes-Auvergne de la société autoroutes du sud de la France (ASF).

Tulle, le

La préfète

06 OCT. 2021

Sallma SAA